Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des diplômes de l'enseignement technique** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2022-232** **21/03/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/SDPFE/2019-181 du 04/03/2019 : sections sportives de l'enseignement agricole, modalités applicables à partir de la rentrée 2019.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : sections sportives de l'enseignement agricole, modalités applicables à partir de la rentrée scolaire 2022.

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM Hauts Commissariats de la République des COM Etablissements d'enseignement agricole publics et privés Services régionaux de la formation et du développement Services de la formation et du développement Pour information : organisations syndicales de l'enseignement agricole ; fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole

Textes de référence : note de service DGER/SDPOFE/N2012-2002 du 5 janvier 2012 sur les conditions d'organisation des activités physiques et sportives dans l'enseignement agricole.

La présente note a pour objet la définition des sections sportives de l'enseignement agricole (SSEA) à compter de la rentrée scolaire 2022, conformément aux orientations de la convention-cadre tripartite du 22 novembre 2016, puis de la convention cadre de partenariat pour l'Education par le sport du 25 septembre 2019, et du plan pour le « développement des pratiques sportives dans l'enseignement agricole » de 2017 consultables sur le site www.chlorofil.fr

1. Définition générale d'une SSEA

Ce dispositif répond aux missions dévolues à l'enseignement agricole : formation, insertion sociale et professionnelle, animation et développement des territoires ruraux.

La finalité des SSEA, qu'il s'agisse de finalité professionnelle et/ou éducative, est de proposer à des jeunes filles et à des jeunes garçons, d'une part de pratiquer de manière renforcée leur sport de prédilection, d'autre part de s'initier à son encadrement à destination de publics jeunes ou adultes, et ceci en préparant à titre principal un diplôme dans un lycée agricole.

La formation biqualifiante mise en place dans le cadre d'une SSEA a pour objectif d'amener les élèves à l'obtention d'un diplôme ou d'une certification totale ou partielle, ou de créer les conditions pour obtenir ultérieurement un diplôme ou une certification.

Le diplôme ou la certification préparée dans ce cadre s'inscrit dans les domaines de l'encadrement, de la surveillance de groupes de pratiquants, de l'arbitrage, de la sécurisation des pratiques sportives ou de l'animation.
Suivre une formation biqualifiante dans le cadre d'une SSEA implique l'amélioration de sa pratique individuelle en parallèle de l'acquisition des capacités d'encadrement, composées notamment de connaissances ou savoirs théoriques et didactiques, de savoir-faire et de savoir-être. Une attention particulière est portée sur le développement de la capacité à l'animation de séances par les apprenants, pour la préparation de tout diplôme d'animation de pratique sportive.

Cinq types de formations biqualifiantes peuvent être proposés dans le cadre d'une SSEA :

- un passeport de pratique (niveaux de plongeur, galops d'équitation, pagaies de canoë-kayak, balises de course d'orientation, ...) qui est souvent un pré-requis pour la préparation d'un diplôme d'encadrement ;
- un diplôme fédéral, délivré par une fédération sportive, destiné à l'encadrement bénévole; la formation des jeunes officiels (JO) proposée par l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) correspond dans ce cadre à une biqualification ;
- un certificat de qualification professionnelle (CQP) délivré par la branche professionnelle du sport qui permet l'encadrement contre rémunération, mais principalement de façon occasionnelle ou saisonnière ;
- un diplôme d'État délivré par le ministère des sports : (BAPAAT, BP JEPS, DE JEPS, DES JEPS[1]) qui permet l'encadrement d'une activité contre rémunération. Dans ce cas, il s'agit le plus souvent de la propédeutique au diplôme ou de l'acquisition de certaines unités constitutives du diplôme, mais parfois le diplôme complet peut être visé ;
- un titre à finalité professionnelle (en équitation par exemple) ou une autre certification telle que le BNSSA[2], le diplôme de pisteur – secouriste, le BP JEPS guide de pêche, ...

[1] BAPAAT : brevet d'aptitude d'assistant animateur technicien ; BP JEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ; DE JEPS : diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ; DES JEPS : diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.
[2] BNSSA : brevet national de sécurité et de surveillance aquatiques.

La mise en place d'un projet de SSEA s'inscrit obligatoirement dans le cadre du cahier des charges joint en annexe 1 de la présente note de service.

L'inscription en SSEA implique, pour les élèves, la participation à des compétitions fédérales relevant du ministère en charge de la préparation du diplôme ou de la certification et à des compétitions relevant de l'union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) ou de l'UNSS.

Une SSEA propose, obligatoirement, à ses membres une pratique sportive et une formation biqualifiante.

Un délai supplémentaire est accordé pour mise en conformité des SSEA qui ne répondent pas aux exigences de la biqualification.

Les établissements qui ne parviendraient pas à mettre en place une formation biqualifiante dans le cadre de leur SSEA peuvent maintenir la pratique sportive renforcée au sein de l'association sportive de l'établissement, d'un enseignement optionnel d'EPS, ou d'autres dispositifs, mais ne peuvent en aucun cas maintenir la SSEA au-delà de la rentrée scolaire 2023.

Il est attendu des équipes qu'elles reconnaissent l'investissement de l'élève en l'aidant à formaliser un projet personnel. En l'engageant dans différents rôles sociaux et par une mise en activité, physique et réflexive, une occasion supplémentaire lui est donnée pour développer des compétences qu'il pourra valoriser pour construire son orientation et son insertion professionnelle.

2. Structure de la SSEA

La SSEA s'articule avec le projet de l'établissement qui s'engage à proposer une pratique sécurisée aux élèves inscrit(e)s. Elle peut concerner tous les apprenants de la 4eme de l'enseignement agricole au brevet de technicien supérieur agricole (BTSA).

Le projet doit définir clairement, les modalités d'inscription, le référentiel et les conditions de mise en œuvre de la formation biqualifiante dispensée et intégrer, le cas échéant, les conditions particulières locales d'exercice des activités physiques et sportives. Il doit décrire de façon précise la répartition des formations organisées en adéquation avec la formation initiale, identifier les éventuelles équivalences.

La note de service DGER/SDPOFE/N2012-2002 du 05 janvier 2012 rappelle les conditions d'organisation des activités physiques et sportives, les conditions de mise en œuvre de la biqualification, et donne des instructions sur la manière d'organiser les activités physiques et sportives au regard de la sécurité des apprenants.

Le parcours de biqualification relève de l'établissement et se construit avec les partenaires, locaux et/ou régionaux et/ou nationaux (club sportif, fédération, etc.).
L'effectif d'une SSEA peut varier selon la discipline pratiquée et doit comprendre un nombre d'apprenants significatif d'au moins 8 élèves. Les apprenants sont volontaires, néanmoins l'établissement prend en compte les exigences liées au parcours biqualifiant choisi pour définir les modalités de recrutement des apprenants. L'apprenant s'engage sur la totalité du cursus, accepte de pratiquer une activité sportive et de s'engager dans un dispositif biqualifiant.
Si l'inscription à la SSEA nécessite une sélection, les modalités doivent en être connues, communiquées et inscrites au projet.

La coordination[3] d'une SSEA est assurée par un professeur titulaire d'éducation physique et sportive (EPS) de l'établissement. Cependant une SSEA repose aussi sur la construction de partenariats sur le territoire local.

[3] Ne donne pas lieu à une décharge de coordination de classe.

L'encadrement de la SSEA peut être, quant à lui, assuré par un professeur d'EPS de l'établissement, par tout autre membre de la communauté éducative de l'établissement à condition qu'il dispose des diplômes requis pour l'encadrement de l'activité physique et sportive de la SSEA, ou par un intervenant extérieur partenaire répondant aux conditions d'encadrement (l'intervenant extérieur devra notamment être en procession de la qualification requise conformément à la NS DGER/SDPOFE/N2012-2002).

Une SSEA comporte un temps de pratique complémentaire à l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive (EPS), d'une durée minimum de trois heures hebdomadaires permettant d'articuler la pratique physique, l'apport des connaissances théoriques et la mise en place de la formation biqualifiante. Cet enseignement peut être modulé sur l'année ou sur le cursus de formation et est inscrit à l'emploi du temps de l'apprenant.

La prise de licence sportive est obligatoire pour l'inscription dans une SSEA.

Les dispositions relatives au suivi médical sont celles de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ainsi que le décret 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de non contre-indication à la pratique du sport et l'arrêté du 09 juillet 2018 modifiant l'article A.231-1 du code du sport relatif au certificat médical spécifique à fournir pour la pratique de la boxe anglaise et la pratique du rugby à XV et à VII.

La présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition datant de moins d'un an est obligatoire pour l'inscription à une SSEA et pour la délivrance de licence. Pour le renouvellement des licences, un nouveau certificat médical de moins d'un an doit être présenté tous les trois ans sauf pour les disciplines à contraintes particulières. Dans cet intervalle, le licencié doit remplir un questionnaire de santé.

Conformément à l'arrêté du 24 juillet 2017 fixant les caractéristiques de l'examen médical spécifique relatif à la délivrance du certificat médical de non-contre-indication à la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières, les disciplines à contraintes particulières nécessitent un examen médical particulier ou un renouvellement du certificat médical tous les ans.

Un suivi médical supplémentaire, en relation avec l'infirmière scolaire est fortement recommandé.

3. Processus d'ouverture et de fermeture d'une SSEA

Le service régional de la formation et du développement de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF-SRFD) instruit le dossier fourni par l'établissement et transmet par mail à la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) et plus précisément au bureau des diplômes de l'enseignement technique (BDET) de la sous-direction des politiques de formation et d'éducation (SDPOFE) : bdet.sdpofe.dger@agriculture.gouv.fr, le dossier et la proposition de décision (d'ouverture ou de fermeture) pour accord de la DGER. L'inspection de l'enseignement agricole émet un avis motivé sur chaque dossier. Sur la base de la validation de la DGER et de l'inspection de l'enseignement agricole, le DRAAF-SRFD informe l'établissement concerné de la décision officielle d'ouverture ou, le cas échéant, de fermeture.

Une SSEA doit permettre aux élèves inscrits d'aller au terme de leur cursus de formation initiale.

Toute évolution du projet initial d'une SSEA doit être signalée au DRAAF-SRFD et à l'inspection de l'enseignement agricole pour validation et accord préalable à sa mise en place.

3.1 Ouverture

L'ouverture d'une SSEA est issue d'une proposition collégiale :

- Lors de la réunion d'ouverture et de présentation du projet par l'établissement (validé en amont par son conseil d'administration) présidée par le directeur de l'établissement, avec la présence obligatoire de l'inspection de l'enseignement agricole et du DRAAF-SFRD ou représentant(e),
- En présence de tous les partenaires ou intervenants potentiels : représentant de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), représentant du comité régional ou départemental olympique et sportif (CROS ou CDOS), cadre(s) sportif(s), membres de l'équipe éducative impliqués dans le projet, autres partenaires (fédérations, clubs, élus locaux, etc.).

L'ouverture d'une SSEA est décidée sous réserve du respect du cahier des charges et des moyens octroyés par l'autorité académique dans le cadre de la dotation globale horaire pédagogique optionnelle.

3.2 Fermeture à la demande de l'établissement ou d'un partenaire

La fermeture d'une SSEA est également issue d'une décision collégiale. Il s'agit, à la demande de l'établissement ou d'un des partenaires, lors d'une réunion ou, à défaut, par voie électronique, de mobiliser les partenaires réunis pour le projet d'ouverture de la SSEA concernée ou leurs représentants pour présenter ensemble un argumentaire de fermeture (cf. annexe 3). L'établissement transmet l'argumentaire de fermeture (cf. annexe 3) au DRAAF-SRFD.
La DRAAF-SRFD transmet, par mail, à la DGER SDPOFE BDET : bdet.sdpofe.dger@agriculture.gouv.fr, ces éléments pour accord de la DGER.
La décision de fermeture est notifiée par la DGER au DRAAF-SRFD qui informe l'établissement.

3.3 Calendrier

Pour une ouverture, l'établissement dépose un dossier de demande d'ouverture au plus tard à la fin du mois de décembre de l'année N-1. Le dossier et la décision formalisée de chaque partenaire concerné doivent être transmis **avant la fin du premier trimestre de l'année N** par le DRAAF-SRFD à la DGER pour validation de la proposition de décision.

Fin décembre N-1	Dépôt du dossier de candidature par l'établissement auprès du DRAAF-SRFD
Fin du premier trimestre année N	Transmission du dossier et de la décision collégiale par le DRAAF-SRFD à la DGER
Mars-avril année N	Avis et notification de la DGER au DRAAF-SRFD qui informe l'établissement
Rentrée de septembre année N	Ouverture de la SSEA si l'avis est favorable et sous réserve des moyens octroyés par l'autorité académique dans le cadre de la dotation globale horaire pédagogique optionnelle.

La DGER s'engage à communiquer son accord au DRAAF-SRFD pour les demandes d'ouverture et de fermeture au plus tard entre mars et avril.

4. Suivi des SSEA

À la fin de chaque année scolaire et au plus tard mi-juillet, les établissements transmettent au DRAAF-SRFD :

- un bilan fonctionnel, pédagogique et financier de la SSEA (cf. annexe 2 de la note de service) ;
- la liste des apprenants inscrits et leurs résultats dans le cadre la biqualification, ainsi que le suivi des titulaires de la biqualification ;
- un état des lieux démontrant que la SSEA répond bien aux exigences de la biqualification.

Au sein de la DRAAF-SRFD, la personne identifiée comme « correspondant Sport » est l'interlocuteur de la DGER, elle recueille les bilans annuels transmis par les établissements et les transmet à la DGER- SDPOFE (bdet.sdpofe.dger@agriculture.gouv.fr) et à l'inspection de l'enseignement agricole, au plus tard début septembre.

Si le bilan annuel n'est pas transmis par l'établissement, cela remet en question la pérennité de la section sportive.

Le DRAAF-SRFD s'assure du respect du cahier des charges. En cas de non-respect du cahier des charges constaté ou pour tout autre motif qu'il juge pertinent, le DRAAF-SRFD informe l'inspection de l'enseignement agricole et organise une réunion de concertation avec l'établissement.

Quand le non-respect du cahier des charges est avéré, une procédure exceptionnelle est mise en place et un délai d'un an est accordé à l'établissement pour mise en conformité. S'il n'y a pas eu de mise en conformité, la DGER, sur la base du rapport de l'inspection de l'enseignement agricole demande au DRAAF- SRFD la fermeture de la SSEA à l'issue de l'année scolaire en cours.

Les inspections pédagogiques des SSEA sont réalisées à la demande du DRAAF –SRFD et à l'initiative de l'inspection de l'enseignement agricole.

5. Annexes

Sont joints en annexe de la note de service :

- le cahier des charges constituant le projet de SSEA (Annexe 1) ;
- le bilan annuel fonctionnel, pédagogique et financier (Annexe 2) ;
- l'argumentaire de fermeture (Annexe 3).

La Directrice générale
de l'enseignement et de la recherche

Valérie BADUEL

Annexe 1

Sections sportives de l'enseignement agricole
Formations complémentaires biqualifiantes

Cahier des charges à respecter

Document à renseigner par l'établissement

Informations relatives à l'établissement :

- Région :
- Nom et adresse de l'établissement :
- Coordonnées mail et téléphonique de l'établissement :
- Nom du chef d'établissement :
- Présence d'un internat :

Présentation du projet de SSEA :

- Intitulé de la SSEA :
- Principaux apports de la SSEA au projet d'établissement :
- Activité(s) sportive(s) support de la SSEA :
- Activité(s) support de la biqualification :
- Diplôme(s) ou certification(s) visé(es) par la biqualification :
- Effectif prévu en SSEA :
- Classe(s) concernée(s) par la SSEA :

Organisation pédagogique :

- Nombre d'heures d'entraînement hebdomadaire (préciser la répartition hebdomadaire, jours de la semaine et horaires) :
- Modalités de recrutement des élèves pour la SSEA :
- Organisation du suivi des élèves sur le plan médical, sportif, scolaire :
- Nom et adresse du médecin responsable du suivi médical :
- Description des installations et du matériel sportif prévus :
    - dans l'établissement :
    - en dehors de l'établissement (préciser le statut de l'établissement d'accueil) :

- Nom de l'enseignant d'éducation physique et sportive responsable du dossier et coordonnateur de la SSEA :
- Noms, titres et qualité des membres de l'équipe éducative intervenant dans le cadre de la SSEA :
- Nom, qualification (libellé précis du diplôme) et lieu d'exercice (adresse et numéro de téléphone) des intervenants extérieurs :

NB ***: La validité du diplôme des intervenants extérieurs est obligatoirement vérifiée par le chef d'établissement. De même la validité de la carte professionnelle d'éducateur sportif (dans le cas d'intervenants rémunérés) des intervenants extérieurs est obligatoirement vérifiée par le chef d'établissement.***

- Partenaires concernés pour la mise en place de la biqualification :
- Partenaires impliqués dans la réalisation du projet :
- Références, date de signature et objet des différentes conventions y compris les conventions-cadre avec les partenaires :

Formes de financement retenues et partenaires engagés dans le financement :

- Participation financière des familles (si oui, précisez le montant) :
- Participation financière des partenaires (si oui, précisez lesquels et les montants) :
- Dotation horaire dédiée aux enseignements optionnels uniquement :
- Dotation horaire dédiée aux enseignements optionnels et autres financements (précisez lesquels) :
- Autres financements uniquement (précisez lesquels) :

Identification des contenus de formation proposés pour la biqualification :

- Intitulé et référence du diplôme sportif ou de la certification préparée (présentation de référentiel du diplôme ou de la certification) : *si seulement une partie du diplôme ou de la certification est préparée, décrire précisément et argumenter les choix effectués par l'équipe pédagogique*

- Descriptif précis des modalités d'organisation pédagogique :
- Identification précise des lieux de pratique retenus pour l'année d'ouverture :
- Modalités retenues dans le projet pour organiser la chaîne de prise de décision pour choisir le lieu de pratique avant une activité se déroulant à l'extérieur de l'établissement :
- Organisation de l'activité, alternance pratique théorique, répartition des horaires dans la semaine, dans l'année avec le nom et la qualification de chaque intervenant :
- Nombre de séances d'animation effectuées par les apprenants prévues sur l'ensemble du cursus :
- Modalités d'évaluation des apprenants :
- Dates retenues pour les formations se déroulant sur les périodes de vacances scolaires pour les apprenants ; nom et qualification des encadrants :

Date du conseil d'administration qui a approuvé le projet de mise en place de la SSEA :
Nom-Prénom du chef d'établissement :
Structure/Établissement :
Date :
Signature du chef d'établissement :

Signatures et avis des partenaires : *(nom-prénom, préciser la mention « avis favorable » ou « avis défavorable » et signature)*

DRAAF-SRFD :	
IEA :	
Autres partenaires ou intervenants potentiels (DRAJES, CROS ou CDOS, cadre sportif, fédérations, clubs, élus locaux, etc.) :	

À remplir par le DRAAF-SRFD :
Date de transmission du dossier de demande d'ouverture auprès de la DGER :
Date de la notification d'ouverture de la DGER :

Annexe 2

Sections sportives de l'enseignement agricole
Formations complémentaires biqualifiantes
Bilan annuel
Document à renseigner par l'établissement

LOGO de l'établissement	Section sportive : Bilan de l'année :

Date de la dernière inspection de la SSEA et/ou des enseignants coordinateur et encadrant de la SSEA :

Fonctionnement de la section

Professeur d'EPS coordinateur de la section :

Diplôme(s) ou certification(s) préparé(es) dans le cadre de la biqualification :

Nombre total d'inscrits

Classes	4e/3e	2nde GT	2ndePro	1ere STAV	1ere PRO	Term STAV	Term PRO	BTSA	**TOTAL**
Garçons									
Filles									

Comment sont recrutés les participants à la section ?

Contrôle et suivi médical (précisez le suivi mis en place, les dates et les prestataires) :

Mesures particulières prévues pour les apprenants inscrits en SSEA : (suivi scolaire, alimentation, suivi médical, aménagement d'emploi du temps)

Fonctionnement hebdomadaire : *(signaler tous les changements prévus pour l'année à venir)*

Horaires	Activité	Lieux de pratiques

Autres activités mises en place dans le cadre de la section :

Actions d'animation mises en œuvre :

Moyens utilisés pour le fonctionnement de la section (DGH, personnel externe, contribution matérielle ou financière) :

Résultats

Formations et résultats aux examens sportifs fédéraux ou d'Etat :

Résultats sportifs (dont compétitions fédérales et UNSS/UGSEL) :

Nombre d'apprenants de la SSEA intervenant dans des structures locales et contribuant à l'animation et au développement des territoires *(si possible, précisez lesquelles)* :

Bilan financier

Dépenses		Recettes	
Nature	Montant	Nature	Montant
TOTAL		TOTAL	

BILAN =

Commentaire :

Date du dernier bilan de fonctionnement envoyé à la DRAAF/SRFD :

Appréciation générale et perspectives

JOINDRE LA LISTE DES APPRENANTS INSCRITS À LA SSEA (INDIQUER LA CLASSE FRÉQUENTÉE)

Annexe 3

Sections sportives de l'enseignement agricole
Formations complémentaires biqualifiantes
Argumentaire de fermeture

Document à renseigner par l'établissement

Informations relatives à l'établissement :

- Région :
- Nom et adresse de l'établissement :
- Coordonnées mail et téléphonique de l'établissement :
- Nom du chef d'établissement :

Rappel du projet de SSEA

- Intitulé de la SSEA :
- Date d'ouverture de la SSEA :
- Activité(s) sportive(s) support de la SSEA :
- Activité(s) support de la biqualification :
- Diplôme(s) ou certification(s) visée(s) par la biqualification :
- Demande de fermeture de la SSEA (précisez les raisons à l'origine de la demande de fermeture):
- Date de la réunion de fermeture ou de la période de consultation :

Date du conseil d'administration qui a approuvé le projet de fermeture de la SSEA :
Nom-Prénom du chef d'établissement:
Structure/Établissement :
Date :
Signature (du chef d'établissement) :

Détail des avis relatifs à la fermeture de la SSEA et signatures des partenaires : *(en précisant nom-prénom, mention « avis favorable » ou « avis défavorable » et signature)*

DRAAF-SRFD :	
IEA :	
Autres partenaires ou intervenants potentiels (DRAJES, CROS ou CDOS, cadre sportif, fédérations, clubs, élus locaux, etc.) :	

À remplir par le DRAAF-SRFD :
Date de la transmission de l'argumentaire de fermeture auprès de la DGER :
Date de la notification de fermeture de la DGER :